

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 39^e année – N° 4 – Mercredi 1^{er} février 2017

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordonnance portant exécution de l'ordonnance fédérale sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire du 24 janvier 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
vu l'article 55a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur
l'assurance-maladie (LAMal)¹,

vu l'ordonnance fédérale du 3 juillet 2013 sur la limi-
tation de l'admission des fournisseurs de prestations
à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obliga-
toire (OLAF)²,

arrête:

Article premier La présente ordonnance a pour but
de fixer les modalités d'application des dispositions
fédérales relatives à la limitation de l'admission des
médecins à pratiquer à la charge de l'assurance-mala-
die obligatoire.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance
pour désigner des personnes s'appliquent indifférem-
ment aux femmes et aux hommes.

Art. 3¹ Les médecins visés à l'article 36 LAMal, qui
exercent à titre d'activité économique privée, sous
leur propre responsabilité, ou à titre dépendant, ainsi
que les médecins exerçant au sein d'institutions de
soins ambulatoires au sens de l'article 36a LAMal sont
soumis à la limitation de l'admission à pratiquer à la
charge de l'assurance-maladie obligatoire.

² L'admission à pratiquer des médecins au sens de
l'alinéa 1 peut être assortie de conditions.

³ Le département auquel est rattaché le Service de
la santé publique (dénommé ci-après: « le Départe-
ment ») peut dépasser le nombre maximum fixé dans
l'annexe 1 OLAF.

Art. 4 Sont admis à pratiquer à la charge de l'assu-
rance-maladie obligatoire sans limitation:

a) les médecins qui ont exercé pendant au moins trois
ans dans un établissement suisse de formation
reconnu (art. 55a, al. 2, LAMal);

- b) les médecins qui ont été admis en vertu de l'article
36 LAMal et ont obtenu ou déposé une demande
complète de numéro de registre code créancier
(RCC) avant l'entrée en vigueur de la présente
ordonnance;
- c) les médecins qui ont exercé au sein d'une institu-
tion de soins ambulatoires (art. 36a LAMal) avant
l'entrée en vigueur de la présente ordonnance s'ils
continuent d'exercer au sein de la même institu-
tion;
- d) les médecins qui reprennent l'activité de médecins
admis à pratiquer à charge de l'assurance-maladie
obligatoire, soit à titre individuel, pour autant qu'il
s'agisse de la même spécialisation, soit dans une
institution de soins ambulatoires (art. 36a LAMal).

Art. 5¹ Les médecins soumis à la limitation de
l'admission et qui souhaitent pratiquer à la charge de
l'assurance-maladie obligatoire doivent remplir les
conditions suivantes:

- a) démontrer qu'ils pallient l'insuffisance de la cou-
verture des besoins de la population dans une
région, dans une spécialité, ou dans les deux à la
fois (preuve du besoin);
- b) avoir suivi une formation reconnue sur les sys-
tèmes suisses de santé et d'assurances sociales;
- c) maîtriser la langue française.

² L'autorisation peut être limitée à une région, à une
spécialité ou aux deux à la fois.

Art. 6¹ La demande d'admission à pratiquer à la
charge de l'assurance-maladie obligatoire, accompa-
gnée de tous les documents utiles, doit être adressée
au Service de la santé publique, à l'intention du
Département.

² Le Service de la santé publique instruit le dossier. Il
peut requérir l'avis de la Société médicale du canton
du Jura (SMCJ) ou d'autres partenaires concernés,
tels que les assureurs maladie et les organisations de
patients.

³ La décision du Département est communiquée au
requérant, à la SMCJ, ainsi qu'aux assureurs par
l'intermédiaire de leur société faitière.

Art. 7¹ Les décisions en matière d'admission à pra-
tiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire
sont sujettes à opposition puis à recours devant la
Cour administrative.

² Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de
procédure administrative³.

Art. 8 ¹ Les institutions de soins ambulatoires (art. 36a LAMal) annoncent au Service de la santé publique, dans un délai d'un mois, tout changement relatif aux médecins soumis à la limitation en vertu de la présente ordonnance.

² Les modifications à annoncer concernent notamment le nombre de médecins, leur période d'engagement ainsi que leur taux d'occupation par spécialité.

³ Le Service de la santé publique peut requérir tout autre renseignement utile.

Art. 9 ¹ L'admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins est caduque si le médecin n'a rien facturé au moyen de son numéro de RCC dans un délai de six mois après son obtention. S'agissant d'une institution de soins ambulatoires (art. 36a LAMal), il incombe à celle-ci de démontrer que cette condition est satisfaite.

² Sur requête écrite et motivée, le délai figurant à l'alinéa 1 peut être prolongé par le Département pour de justes motifs. Sont notamment considérés comme de justes motifs une maladie, un accident, une grossesse ou une formation postgraduée.

Art. 10 L'ordonnance du 25 février 2003 portant exécution de l'ordonnance fédérale sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire est abrogée.

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

Delémont, le 24 janvier 2017 Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹ RS 832.10

² RS 832.103

³ RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation des tarifs particuliers de l'Hôpital du Jura non soumis aux conventions ordinaires: exercice 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 51 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers ¹,

arrête:

Article premier Les tarifs particuliers du 15 décembre 2016 de l'Hôpital du Jura (H-JU) non soumis aux conventions ordinaires, exercice 2017, sont approuvés.

Art. 2 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 17 janvier 2017 Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹ RSJU 810.11

République et Canton du Jura

Arrêté fixant les montants maximums reconnus pour le financement des soins dans les EMS et UVP dès 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 25a, alinéas 1, 4 et 5, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ¹,

vu l'article 7a de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS) ²,

vu les articles 4 et 13 de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins ³,

vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur le financement des soins ⁴,

arrête:

Article premier Les montants journaliers maximums reconnus pour le financement des soins dans les établissements médico-sociaux (EMS) sont les suivants (en francs):

Art. 7a, al. 3, OPAS	LAMal	Résidant	Canton	Coût 100%	
A / 1	0-20 min	9.00	0.00	0.00	9.00
B / 2	21-40 min	18.00	4.95	0.00	22.95
C / 3	41-60 min	27.00	11.25	0.00	38.25
D / 4	61-80 min	36.00	17.55	0.00	53.55
E / 5	81-100 min	45.00	21.60	2.25	68.85
F / 6	101-120 min	54.00	21.60	8.55	84.15
G / 7	121-140 min	63.00	21.60	14.90	99.50
H / 8	141-160 min	72.00	21.60	21.20	114.80
I / 9	161-180 min	81.00	21.60	27.50	130.10
J / 10	181-200 min	90.00	21.60	33.80	145.40
K / 11	201-220 min	99.00	21.60	40.10	160.70
L / 12	+220 min	108.00	21.60		
L / 12a	221-240 min			46.40	176.00
L / 12b	241-260 min			52.70	182.30
L / 12c	261-280 min			59.00	188.60
L / 12d	281-300 min			65.30	194.90
L / 12e	+300min			71.60	201.20

Art. 2 Les montants journaliers maximums reconnus pour le financement des soins dans les unités de vie de psychogériatrie (UVP) sont les suivants (en francs):

Art. 7a, al. 3, OPAS	LAMal	Résidant	Canton	Coût 100%	
A / 1	0-20 min	9.00	0.00	0.00	9.00
B / 2	21-40 min	18.00	10.55	0.00	28.55
C / 3	41-60 min	27.00	20.55	0.00	47.55
D / 4	61-80 min	36.00	21.60	8.95	66.55
E / 5	81-100 min	45.00	21.60	19.00	85.60
F / 6	101-120 min	54.00	21.60	29.00	104.60
G / 7	121-140 min	63.00	21.60	39.00	123.60
H / 8	141-160 min	72.00	21.60	49.05	142.65
I / 9	161-180 min	81.00	21.60	59.05	161.65
J / 10	181-200 min	90.00	21.60	69.10	180.70
K / 11	201-220 min	99.00	21.60	79.10	199.70
L / 12	+ 220 min	108.00	21.60		
L / 12a	221-240 min			89.10	218.70
L / 12b	241-260 min			99.10	228.70
L / 12c	261-280 min			109.10	238.70
L / 12d	281-300 min			119.10	248.70
L / 12e	+300 min			129.10	258.70

Art. 3 ¹ En cas de décès du résidant avant que l'évaluation PLEX ou PLAISIR n'ait pu être réalisée, les parties se mettent d'accord sur le tarif applicable.

² En cas de séjour de courte durée en lit d'accueil temporaire (ou lit vacances), le financement des soins intervient sur la base de l'évaluation des soins requis PLEX. Les tarifs fixés à l'article 1 s'appliquent par analogie. S'il n'a pas été possible de réaliser l'évaluation pour de justes motifs, les parties se mettent d'accord sur le tarif applicable.

³ Pour les personnes domiciliées dans le canton du Jura qui sont prises en charge dans un établissement médico-social hors canton, la participation à charge de l'Etat pour les personnes en catégorie OPAS 12 se limite au maximum à la catégorie L/12a, sous réserve de tarifs plus bas dans le canton où les prestations sont fournies.

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 17 janvier 2017 Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RS 832.112.31

³⁾ RSJU 832.11

⁴⁾ RSJU 832.111

République et Canton du Jura

Arrêté fixant les tarifs de référence pour les soins hospitaliers dès le 1^{er} février 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 41 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 51 et 52 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers²⁾,

vu l'article 50 de l'ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers³⁾,

arrête:

Article premier ¹ Les tarifs de référence valables dès le 1^{er} février 2017 en cas de traitement hospitalier dispensé par convenance personnelle dans un hôpital répertorié hors du Canton à des patients domiciliés dans la République et Canton du Jura (tarif complet y compris les investissements) sont les suivants:

- Soins aigus somatiques (DRG): la valeur du point selon SwissDRG est de **9'650 francs**.
- Réadaptation polyvalente gériatrique: **660 francs par jour**
- Réadaptation musculo-squelettique: **500 francs par jour**
- Réadaptation de médecine interne et oncologique: **450 francs par jour**
- Réadaptation cardiovasculaire: **430 francs par jour**
- Réadaptation neurologique: **660 francs par jour**
- Réadaptation pulmonaire: **705 francs par jour**
- Réadaptation paraplégique: **970 francs par jour**
- Réadaptation psychosomatique: **450 francs par jour**
- Psychiatrie: du 1^{er} au 90^e jour: **696 francs par jour**
dès le 91^e jour: **464 francs par jour**
- Soins palliatifs: **720 francs par jour**

² Pour les prestations facturées selon SwissDRG, c'est la date de sortie qui est déterminante pour le tarif applicable à tout le séjour.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2017. Il abroge l'arrêté du 22 février 2016 fixant les tarifs de référence pour les soins hospitaliers.

Delémont, le 17 janvier 2017 Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSJU 810.11

³⁾ RSJU 810.111

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 17 janvier 2017

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du conseil de la fondation O₂, Fondation pour la promotion de la santé, la prévention et le développement durable pour la période 2017-2020:

- M^{me} Rosalie Beuret, Porrentruy;
- M. Olivier Girardin, Courtételle;
- M^{me} Suzanne Maître-Schindelholz, Vicques;
- M. Philippe Membrez, Courroux;
- M. Gabriel Voirol, Porrentruy.

M^{me} Rosalie Beuret est nommée présidente du conseil de fondation.

M. Gabriel Voirol est désigné en tant que représentant de la République et Canton du Jura.

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2017.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêtés, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au **1^{er} janvier 2017**

- de la modification du 26 octobre 2016 de la loi d'impôt;
- de la modification du 26 octobre 2016 de la loi d'impôt (mise en œuvre du contre-projet à l'initiative populaire « Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers »);
- de la modification du 26 octobre 2016 de la loi sur l'impôt de succession et de donation.

Delémont, le 24 janvier 2017

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Département de l'économie et de la santé

Avis aux restaurateurs et organisateurs de soirées dansantes et de divertissement – Nuits de Carnaval 2017

En application de l'article 66, alinéa 3 de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques, le Département de l'économie et de la santé de la République et Canton du Jura décide:

1. Les restaurateurs ainsi que les organisateurs de soirées dansantes et de divertissement, au bénéfice des autorisations nécessaires et sous réserve de conditions particulières (permis de construire, inscription au registre foncier, etc.), pourront prolonger l'heure de fermeture durant les nuits du 25 au 26 février et du 28 février au 1^{er} mars 2017 jusqu'à 06h00.
2. Il ne sera perçu aucune taxe pour le dépassement de l'heure légale.

Delémont, le 30 janvier 2017

Jacques Gerber, ministre

Office de l'environnement

Publication complémentaire à la publication concernant la modification du permis de construire N° 178/13 publiée au Journal officiel N° 45 du 21 décembre 2016: modification de concession

Requérant: Chauffage à distance Saint-Ursanne SA, Chemin des Saules 13, 2882 St-Ursanne.

Auteur du projet: RWB Jura SA, Route de Fontenais 77, 2900 Porrentruy.

Objet: Modification d'une concession octroyée le 4 décembre 2013.

Projet: Débit prélevé de 420 l/min (2340 l/min prévus par la concession);
Enlèvement de chaleur 3° Celsius (limite de température pas prévu par la concession);
Coordonnées du prélèvement et restitution: 578'372; 245'714 (578'357; 245'700 prévu par la concession);
Puissance de la pompe hydrothermique à l'évaporateur: 140 kW (2 X 250 kW prévus par la concession).

Dépôt public de la demande de modification de concession, seuls les éléments non contenus dans la concession initiale sont soumis à dépôt public, jusqu'au 3 mars 2017, à l'administration communale de Clos du Doubs, ainsi qu'à l'Office de l'environnement. Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser jusqu'à cette date inclusivement à l'Office de l'environnement.

Saint-Ursanne, le 26 janvier 2017

Service de l'économie et de l'emploi

Directive concernant les salaires dans les programmes d'occupation cantonaux (POC)

	Salaires horaires de base (brut)	Suppléments (pour expérience professionnelle en fonction de l'âge)
Jeunes sans CFC, jusqu'à 25 ans	Fr. 13.30	Pas d'augmentation possible
Personnes sans CFC, plus de 25 ans	Fr. 14.70	Dès 30 ans : + Fr. 0,60/heure Dès 40 ans : + Fr. 1,20/heure Dès 50 ans : + Fr. 1,80/heure
Titulaire CFC ou formation équivalente (par analogie avec l'art. 41, al.1 let.b OACI : formation dans une école professionnelle ou un établissement similaire)	Fr. 16.60	Dès 30 ans : + Fr. 0,60/heure Dès 40 ans : + Fr. 1,20/heure Dès 50 ans : + Fr. 1,85/heure
Titulaire diplôme universitaire ou formation équivalente, par analogie avec l'art. 41, al.1 let.a OACI.	Fr. 18.45	Dès 35 ans : + Fr. 0,60/heure Dès 45 ans : + Fr. 1,20/heure Dès 55 ans : + Fr. 1,85/heure

Mise en application et règles:

- Cette directive entre en vigueur le **1^{er} janvier 2017**.
Adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la

consommation, conformément à l'art. 11 LMDE et à l'art. 7, al. 1 et 2 OMDE (renchérissement: -1.5%).

- Il n'y aura pas d'allocation de renchérissement allouée pour 2017.
- EFEJ détermine le salaire horaire.
- Aucune modification de salaire n'intervient en cours d'année civile.
- Détermination et modification du salaire: l'âge à prendre en considération est celui que la personne atteint durant l'année civile en cours.

• **Cette directive annule celle du 28 janvier 2016.**

Delémont, le 27 janvier 2017

Le chef de service: Claude-Henri Schaller

Service des infrastructures

Restriction de circulation

**Route cantonale N° 248
Commune: Saignelégier**

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motifs: **SnowUp Interjurassien
Journée de mobilité douce hivernale**

Tronçon: **Saignelégier, centre de Loisirs –
Frontière BE, bas du Cernil**

Durée: **Le dimanche 5 février 2017 entre 8 h
et 17 h**

Particularités: Néant

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032/420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 04 janvier 2017

Service des infrastructures
L'ingénieur cantonal: P. Mertenat

Service du développement territorial

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Mise à l'enquête publique

Communes: 2950 Courgenay, 2902 Fontenais, 2882 Clos du Doubs

Requérante: BKW Energie SA, Emile-Boéchat 83, 2800 Delémont

Projet S-167877.1 Station transformatrice MT/BT Vacherie Mouillard sur la parcelle N° 1370 de la commune de Courgenay
Remplacement de la station sur mât.
Coordonnées: 574210 / 246986

Projet L-226278.1 Ligne souterraine MT entre Vieux Villars et Vacherie Mouillard
Nouvelle liaison

Projet L-191254.3 Ligne mixte MT entre Bellefontaine
et Vacherie Mouillard
Câblage partiel de la ligne aérienne

La demande d'approbation des plans du projet susmentionné a été soumise à l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Les projets sont mis à l'enquête publique du 1^{er} février au 3 mars 2017 dans les communes concernées.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (RS 711), le ban d'expropriation.

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de Montena 75, 1728 Rossens. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Toutes les objections en matière d'expropriation et toutes les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des articles 39-41 de la loi sur l'expropriation doivent également être adressées à l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projet
Route de Montena 75
1728 Rossens

Delémont, le 25 janvier 2017

Publications des autorités communales et bourgeoises

Bonfol

Entrée en vigueur du règlement sur les honoraires et indemnités des autorités communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Bonfol le 7 décembre 2016, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 18 janvier 2017.

Réuni en séance du 26 janvier 2017, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Bonfol

Entrée en vigueur du règlement relatif au statut du personnel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Bonfol le 7 décembre 2016, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 18 janvier 2017.

Réuni en séance du 26 janvier 2017, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Clos du Doubs

Entrée en vigueur du règlement relatif au statut du personnel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Clos du Doubs le 8 décembre 2016, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 11 janvier 2017.

Réuni en séance du 26 janvier 2017, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Courgenay

Approbation de plans et de prescriptions

Le Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 20 janvier 2017 les plans suivants :

- **MODIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT LOCAL, plan de zones, règlement communal sur les constructions et plan spécial « Sous la Vie de Cornol » - parcelle N° 195**

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courgenay, le 1^{er} février 2017

Le Conseil communal

Pleigne

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2017, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux; les articles 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures, les restrictions suivantes sont publiées :

- **Rue de La Gassatte**
Pose du signal « STOP » OSR 3.01 (signalisation + marquage)

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Pleigne, le 27 janvier 2017

Le Conseil communal

Rebeuvelier

Approbation de plans et de prescriptions

Le Service du développement territorial de la République et canton du Jura a approuvé, par décision du 19 janvier 2017 les plans suivants :

- **Plan spécial « La Condemenne II » Plan d'occupation du sol**
- **Plan spécial « La Condemenne II » Prescriptions**

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Rebeuvelier, le 24 janvier 2017

Le Conseil communal

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Soubey

Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 21 février 2017, à 20 h 15, à l'école

Ordre du jour :

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée
2. Présentation et approbation de la Convention de la CE Ocourt/La Motte, Soubey et Saint-Ursanne
3. Comptes 2016 et dépassements de budget
4. Vente des parcelles N° 53 et N° 220
5. Voter un crédit pour la réparation du beffroi
6. Divers et imprévu.

Le Conseil de paroisse

Avis de construction

La Baroche / Pleujouse

Requérant: Samuel Gogniat, Sur les Ponts 1, 2953 Pleujouse. Auteur du projet: Samuel Gogniat, Sur les Ponts 1, 2953 Pleujouse.

Projet: démolition du bâtiment N° 1B et construction d'une menuiserie-charpenterie avec débitage, bureau, local pause, stock, ferblanterie, PAC ext. + aménagement de 3 places de stationnement au Sud, sur la parcelle N° 66 (surface 729 m²), sise au lieu-dit « Sur les Ponts ». Zone d'affectation: Centre CA / village sec.

Dimensions principales: longueur 25 m 96, largeur 11 m 96, hauteur 4 m 70, hauteur totale 6 m 70.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois. Façades: bardage bois, teinte brune. Couverture: tuiles TC, teinte rouge.

Dérogation requise: Art. 63 al. 1 LCER – alignement à la route.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mars 2017 au secrétariat communal de La Baroche où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Baroche, le 27 janvier 2017

Le Conseil communal

Les Bois

Requérant: FC Les Bois, Case postale 54, 2336 Les Bois. Auteur du projet: Espace Plans Sàrl, Vers l'Église 31, 2333 La Ferrière.

Projet: aménagement d'un terrain de football pour entraînements et installation de 3 mâts d'éclairage idem existants, sur la parcelle N° 982 (surface 8883 m²), sise au lieu-dit «La Fongière». Zone d'affectation: Sport et loisirs SAA.

Dimensions principales: longueur 100 m, largeur 64 m.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mars 2017 au secrétariat communal de Les Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 26 janvier 2017

Le Conseil communal

Courchapoix

Requérants: Christelle & Mickael De Lima Ferreira, Bas du Village 17, 2762 Roches. Auteur du projet: La Courtine SA, bureau d'architecture, Route de Bollement 3, 2873 Saulcy.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert à voitures et réduit en annexe contiguë, poêle, PAC ext. et terrasse non couverte, sur la parcelle N° 1143 (surface 822 m²), sise au lieu-dit «Les Lammes». Zone d'affectation: Mixte HA2, plan spécial d'équipement Les Lammes.

Dimensions principales: longueur 10 m 43, largeur 9 m 38, hauteur 5 m 68, hauteur totale 7 m 53. Dimensions espace repos: longueur 4 m 93, largeur 3 m, hauteur 2 m 74, hauteur totale 2 m 74. Dimensions couvert à voitures: longueur 5 m 70, largeur 8 m 25, hauteur 3 m 05, hauteur totale 3 m 05.

Genre de construction: murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles béton, teinte gris anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 mars 2017 au secrétariat communal de Courchapoix où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courchapoix, le 1^{er} février 2017

Le Conseil communal

Courgenay

Requérants: Daisy & Daniel Prudat, Rue Adolphe-Gandon 14, 2950 Courgenay. Auteur du projet: Jean-Pierre Prudat SA, entreprise de bâtiment, Champ du Chêne 13, 2950 Courtemautruy.

Projet: construction d'une maison familiale avec poêle, terrasse et pergola non fermée, velux, garage double en annexe, entrée couverte, PAC géothermique et haie en limite (H: 1 m 20), sur la parcelle N° 541 (surface 1580 m²), sise au lieu-dit «Amont l'Ave». Zone d'affectation: Centre Cab.

Dimensions principales: longueur 18 m, largeur 13 m, hauteur 3 m 90, hauteur totale 6 m 90. Dimensions garage: longueur 8 m, largeur 9 m, hauteur 3 m 60, hauteur totale 5 m 90. Dimensions pergola: longueur 3 m 80, largeur 4 m, hauteur 3 m 60, hauteur totale 3 m 60.

Genre de construction: murs extérieurs: briques Termocellit 43 cm. Façades: crépi ribé 2 mm, teinte blanc vanille. Couverture: tuiles TC, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 mars 2017 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 26 janvier 2017

Le Conseil communal

Fontenais / Bressaucourt

Requérant: Laetitia Choulat & Ronald Gigon, Route de Courgenay, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Bureau d'étude Jean Chatelain Sàrl, Rue Saint-Randoald 8, 2852 Courtételle.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert à voiture et terrasse couverte, toiture plate, sur la parcelle N° 2112 (surface 1425 m²), sise route Principale. Zone d'affectation: Habitation HA et agricole ZA.

Dimensions principales: longueur 20 m, largeur 16 m, hauteur 3 m 77, hauteur totale 3 m 77.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois isolée. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Couverture: toiture plate isolée, finition gravier, teinte naturelle.

Dérogation requise: Art. 57 OCAT – distance à la limite de la zone.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1^{er} mars 2017 au secrétariat communal de Fontenais où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 26 janvier 2017

Le Conseil communal

Porrentruy

Requérant: Fondation des marais de Dampheux, Clos Gaspard 78c, 2946 Miécourt. Auteur du projet: Fondation des marais de Dampheux, Clos Gaspard 78c, 2946 Miécourt.

Projet: pose d'un nid artificiel pour cigognes blanches sur un poteau BKW, sur la parcelle N° 1448 (surface 10'360 m²), sise route d'Alle. Zone de construction ZA: Zone agricole.

Description: nid: corbeille en saule tressé placée sur un cercle métallique, épaisseur 15 cm, poids environ 50 kg.

Dimensions: hauteur 10 m, hauteur totale 10 m.

Dérogation requise: Art. 24 LAT.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 11 janvier 2017 et complétée en date du 24 janvier 2017 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Équipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 3 mars 2017 inclusivement, au Service Urbanisme Équipement Intendance (UEI) où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Porrentruy, le 27 janvier 2017

Le Service UEI

Saignelégier

Requérant: Fabienne Perret & Gervais Gigon, Rue des Foyards 7, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: architecture.aj Sàrl, Route Principale 36b, 2856 Boécourt.

Projet: construction d'une maison familiale avec poêle, terrasse couverte, garage double, PAC géothermique, toiture plate avec panneaux solaires thermiques + photovoltaïques et coupole lumineuse, entrée couverte, citerne de récupération eaux pluviales, mur de soutènement et jacuzzi extérieur, sur la parcelle N° 1268 (surface 1014 m²), sise au lieu-dit « Sur les Craux ». Zone d'affectation: Habitation HAB2, plan spécial Sur les Craux.

Dimensions principales: longueur 18 m 26, largeur 20 m 80, hauteur 6 m 80, hauteur totale 6 m 80. Dimensions jacuzzi: longueur 2 m, largeur 2 m, hauteur 0 m 80, hauteur totale 0 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois et béton. Façades: bardage bois, teinte gris naturel + béton, teinte anthracite + crépi, teinte beige pastel. Couverture: toiture plate, fini gravier, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1^{er} mars 2017 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 30 janvier 2017

Le Conseil communal

Mises au concours

JURA^{CH} RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ de la titulaire, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire met au concours le poste de

Chef-fe de la Section des bourses et prêts d'études à 70%

Mission: Le ou la chef-fe de Section applique la loi sur les bourses et prêts d'études et veille à son développement pour garantir l'égalité des chances dans l'accès à la formation. Il-Elle accomplit notamment les tâches suivantes: décisions d'octroi des bourses et prêts d'études, gestion administrative et optimisation des processus de travail, veille et suivi de la législation applicable et application uniforme des bases légales. Le poste pourra être appelé à se développer et à s'enrichir en fonction des besoins du Service en termes de compétences juridiques.

Profil: Master universitaire en droit complété idéalement d'un brevet d'avocat. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans minimum. Excellente capacité rédactionnelle, sens de l'organisation et de la communication, dynamisme. Maîtrise des outils informatiques. Bonnes connaissances de l'allemand souhaitées. Expérience dans la conduite d'équipe ou la direction d'un service administratif.

Fonction de référence et classe de traitement: Responsable de secteur IIc / Classe 20.

Entrée en fonction: 1^{er} juin 2017 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Christophe Cattin, chef a.i. du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, tél. 032/420 71 74.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Chef-fe de la Section des bourses et prêts d'études à 70% », jusqu'au 24 février 2017.

www.jura.ch/emplois

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice: Commune de Cornol

Service organisateur/Entité organisatrice: Commune de Cornol, Route des Rangiers 5, 2952 Cornol, Suisse,
E-mail: admin.cornol@bluewin.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Selon l'adresse indiquée au point 1.1

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

20.02.2017

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

Les questions sont à envoyer par écrit au représentant du Maître d'ouvrage: RWB Jura SA, à l'att. de M. Parietti, Route de Fontenais 77, 2900 Porrentruy

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 24.02.2017 **Heure:** 11:00, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

27.02.2017, **Lieu:** Cornol

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Commune/Ville

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Non

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

Cornoline - Mise à Ciel ouvert / Remise en état / Renaturation Secteur Bât. Schneider – Rondez - Kaufmann

2.3 Référence / numéro de projet

05G19 - Cornoline

2.4 Marché divisé en lots?

Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45220000 - Ouvrages d'art et de génie civil

Catalogue des articles normalisés (CAN):

111 - Travaux en régie,
112 - Essais,
113 - Installations de chantier,
116 - Coupes de bois et défrichements,
117 - Démolitions et démontages,
172 - Étanchéité d'ouvrages enterrés et de ponts,
211 - Fouilles et terrassements,
213 - Travaux hydrauliques,
221 - Couches de fondation pour surfaces de circulation,
222 - Pavages et bordures,
223 - Chaussées et revêtements,
237 - Canalisations et évacuation des eaux,
241 - Constructions en béton coulé sur place

2.6 Description détaillée du projet

Ruisseau de la Cornoline
Projet de mise à ciel ouvert, remise en état et renaturation du cours d'eau. Création de nouvelles berges végétalisées et en béton ainsi que deux ponts.
Secteur Bâtiments Schneider – Rondez - Kaufmann (devant le restaurant du Lion d'Or) sur environ 110 m

2.7 Lieu de l'exécution

Commune de Cornol

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

6 mois depuis la signature du contrat **Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:** Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Conformément aux critères cités dans les documents

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Oui **Remarques:** Les variantes d'exécution sont admises.
Conformément aux conditions des documents de l'AO.

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.13 Délai d'exécution

Début 03.04.2017 **Remarques:** Le début des travaux du secteur est soumis aux réserves de l'approbation du dossier par les autorités et des conditions météorologiques.

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics et conformément aux critères cités dans les documents

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 08.02.2017

Prix: aucun

Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis

3.10 Langues acceptées pour les offres

Français

3.11 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

Dossier disponible à partir du: 08.02.2017 jusqu'au 23.02.2017

Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

4. Autres informations**4.3 Négociations**

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres**1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

Service demandeur/Entité adjudicatrice: Syndicat d'améliorations foncières de Bonfol et commune de Bonfol

Service organisateur/Entité organisatrice: Service de l'économie rurale et Section du cadastre et de la géoinformation, à l'attention de Pierre Simonin, Courtemelon, case postale 131, 2852 Courtételle, Suisse, Téléphone: 032 420 74 05, E-mail: pierre.simonin@jura.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Service de l'économie rurale, à l'attention de «RP & MO Bonfol» «NE PAS OUVRIR», Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle, Suisse, Téléphone: 032 420 74 05, E-mail: pierre.simonin@jura.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

03.04.2017

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

Les questions relatives au remaniement parcellaire sont à adresser au Service de l'économie

rurale jusqu'au 03.04.2017. Celles relatives à la mensuration officielle sont à formuler à la Section du cadastre et de la géoinformation, rue des Moulins 2, 2800 Delémont jusqu'au 03.04.2017.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 19.04.2017, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Les offres entièrement remplies, sont à retourner, en deux exemplaires, sous pli recommandé, avec les mentions «RP & MO Bonfol» et «NE PAS OUVRIR» jusqu'au 19.04.2017 (date du timbre postal d'un bureau de poste suisse faisant foi). Les offres remises hors délai seront éliminées.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

27.04.2017, **Heure:** 14:00, **Lieu:** Courtemelon, 2852 Courtételle, **Remarques:** L'ouverture des offres est publique.

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de services

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché**2.1 Catégorie de services CPC:**

[12] Architecture, conseils et études techniques, services techniques intégrés, aménagement urbain et architecture paysagère; conseils afférents à caractère scientifique et technique

2.2 Titre du projet du marché

Améliorations foncières de Bonfol

2.4 Marché divisé en lots?

Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 71354300 - Services cadastraux, 71355200 - Services d'arpentage cadastral

2.6 Description détaillée des tâches

Travaux d'ingénieurs du remaniement parcellaire de Bonfol et de la mensuration officielle en combinaison avec le remaniement parcellaire.

2.7 Lieu de la fourniture du service

Territoire communal de Bonfol

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

Début: 01.06.2017, **Fin:** 31.12.2029 **Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:** Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Conformément aux critères cités dans les documents

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Non

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.13 Délai d'exécution

Début 01.06.2017 et fin 31.12.2029

Remarques: Ce délai dépend du financement

3. Conditions**3.1 Conditions générales de participation**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de sou-

missionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

conformément aux critères suivants:

Les travaux géométriques du remembrement et de la mensuration officielle doivent être dirigés par un ingénieur-géomètre inscrit au registre fédéral des géomètres.

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 09.02.2017

Prix: aucun

Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis

3.10 Langues acceptées pour les offres

Français

3.11 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres à l'adresse suivante:

Service de l'économie rurale, à l'attention de Pierre Simonin, Courtemelon, case postale 131, 2852 Courtételle, Suisse, Téléphone: 032 420 74 05, E-mail: pierre.simonin@jura.ch

Dossier disponible à partir du: 07.03.2017 jusqu'au 07.03.2017

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

L'inscription est obligatoire par écrit ou par courriel. La remise du dossier de soumission aura lieu lors de la visite obligatoire des lieux (à défaut, élimination du candidat) du 7 mars 2017, à 14 heures, au bureau communal de Bonfol.

4. Autres informations

4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Divers

Syndicat d'améliorations foncières de Boncourt

Avis de dépôt public

Répartition finale des frais

Conformément aux articles 68, 71, 72, 102 et 103 de la Loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001 (LAS), le Syndicat d'améliorations foncières de Boncourt, d'entente avec le service cantonal de l'Économie rurale, dépose publiquement du 2 février 2017 au 21 février 2017 au Secrétariat communal de Boncourt, pendant les heures d'ouverture, le dossier de la répartition finale des frais, comprenant:

1. Règlement de la répartition des frais

2. Tableau de la répartition des frais

Les propriétaires sont invités à prendre connaissance des documents déposés et peuvent formuler leurs oppositions éventuelles par écrit au Secrétariat communal de Boncourt. Pour être recevables, les oppositions devront être motivées, détaillées, porter sur l'objet déposé et respecter l'article 106 de la LAS.

Le délai pour les oppositions est fixé au 21 février 2017, date du timbre postal faisant foi.

Les documents ayant déjà été déposés publiquement ne peuvent pas faire l'objet d'une opposition.

Une information sur le règlement de la répartition des frais a déjà été donnée lors de l'assemblée générale du SAF de Boncourt le 21 février 2011.

Les frais propres au remaniement apparaissent dans la colonne 22 du tableau des frais, les frais annexes dans la colonne 33 et les frais totaux finaux à charge du propriétaire dans la colonne 34 dudit tableau.

La Commission d'estimation et le directeur technique seront à disposition des propriétaires le samedi 4 février 2017, à la Mairie de Boncourt (rez-de-chaussée) de 9 h 00 à 12 h 00. Afin de permettre à chacun de se renseigner, l'entretien sera limité au maximum à ¼ heure.

Le caissier du remaniement M. Michel Meusy (tél. 032 475 56 44) est à disposition des propriétaires pour les renseigner sur les montants des acomptes déjà versés.

Boncourt, le 30 janvier 2017

Le comité